

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019

LE PRÉFET de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

A afficher dès réception

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018, fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Sarthe ;  
VU la consultation du public effectuée par voie numérique sur le site de la préfecture du 18 mai au 7 juin 2018 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réuni le 13 juin 2018 ;  
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;

Considérant qu'au terme de l'article R. 424-6 du Code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant audit article ;  
Considérant qu'au terme de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;  
Considérant qu'au terme de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;  
Considérant qu'au terme de l'article R. 424-3 du Code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.  
Considérant qu'au terme de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin,  
Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particulier les maïs en septembre ;  
Considérant qu'une ouverture anticipée de la chasse au sanglier peut répondre favorablement au Plan national de maîtrise du sanglier et aux attentes des agriculteurs, victimes de ces dégâts ;  
Considérant que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;  
Considérant qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

du DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 à 9 heures au JEUDI 28 FÉVRIER 2019 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u> CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.  La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 m maximum ou à l'arc.  Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - 1 <sup>er</sup> juillet 2018 et entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 juin 2019, pour les espèces chevreuil et daim. - 1 <sup>er</sup> septembre 2018, pour l'espèce cerf.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juillet 2018	Ouverture générale	Chasse à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.
	1 <sup>er</sup> septembre 2018	Ouverture générale	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) selon les modalités à l'article 4 du présent arrêté.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalités.
	1 <sup>er</sup> juin 2019	30 juin 2019 au soir	Chasse à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.
LIÈVRE	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 16 décembre 2018 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique.
PERDRIX	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 16 décembre 2018 au soir	
		28 février 2019 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour la perdrix rouge.
FAISAN COMMUN	Ouverture générale	Fermeture anticipée : 15 janvier 2019 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 4.2.
		28 février 2019 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	28 février 2019 au soir	

Article 3 - La chasse en battue du sanglier est possible du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale de la chasse, uniquement en zone de culture (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares avec au minimum 5 tireurs et des chiens, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par e-mail à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : [sd72@oncfs.gouv.fr](mailto:sd72@oncfs.gouv.fr)

ET

- la fédération départementale des chasseurs : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

4.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, ces horaires ne s'appliquent pas :
  - aux grands animaux soumis au plan de chasse,
  - aux sangliers et aux renards du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale,
  - aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN : Sur les communes de AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÈME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPPRON, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L'ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D'OUTILLÉ, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRE, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUER, SAINT-SYMPHORIEN, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, SOUVIGNÉ-SUR-MÈME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCE, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR et YVRÉ-LE-POLIN le tir du faisans commun (*phasianus colchicus*) est autorisé jusqu'au mardi 15 janvier 2019 au soir.

Article 5 - La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

Article 6 - Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

Article 7 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier, du pigeon-ramier ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d'eau en temps de neige est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre en temps de neige est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 8 - En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux, et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La direction départementale des territoires consultera par voie électronique :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la fédération départementale des chasseurs,
- une association représentative de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures à la consultation par mail vaut avis favorable.

Article 9 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 septembre 2018, puis du 15 mai au 30 juin 2019.

Article 10 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la chasse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déferée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'administration, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, les gendarmes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Mans, le 29 juin 2018

Le Préfet : Nicolas QUILLET

DISPOSITIONS PERMANENTES sur le RAMASSAGE DES ESCARGOTS

LE PRÉFET de la SARTHE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment les articles L 212-1, R 212-8 et R 212-9,  
VU l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le département de la Sarthe, le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Helix pomatia* (escargot de Bourgogne) est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin. En période autorisée, sa coquille doit avoir un diamètre d'au moins 3 cm. Le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Helix aspersa* (escargot Petit gris) est autorisé toute l'année, mais sa coquille doit être bordée.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Le Mans, le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le Préfet, Jean-Michel BÉRARD

INTERDICTION TEMPORAIRE DE MISE EN VENTE DU PETIT GIBIER

LE PRÉFET de la SARTHE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L. 424-12 du Code de l'environnement,  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe,  
VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,  
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier des espèces lièvre, perdrix et faisans sont interdits pendant les 15 jours qui suivent la date de l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Le Mans, le 25 juillet 2001.

Le Préfet, Élisabeth ALLAIRE

AVIS DIVERS

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE A COURRE ET SOUS TERRE :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 SEPTEMBRE au 31 MARS (article R. 424-4 du Code de l'env.). La clôture de la vénerie sous terre du blaireau, du renard et du ragondin est fixée au 15 JANVIER (article R. 424-5 du Code de l'environnement).

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE AU VOL : L'arrêté ministériel du 28 mai 2004 autorise la chasse au vol du dimanche 30 SEPTEMBRE 2018 au jeudi 28 FÉVRIER 2019. Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse (article R. 424-4 du Code de l'environnement).

COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié, sont interdits dans les conditions déterminées par l'article L. 424-8 du Code de l'environnement, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des spécimens de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques à l'exception du canard colvert, des perdrix grise ou rouge, du faisans de chasse, du pigeon ramier, de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux, de la corneille noire, du geai des chênes, de la pie bavarde.

SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Il est rappelé que l'usage des armes à feu sur la voie publique et les voies ferrées, ainsi qu'en direction des lignes électriques, des habitations, des stades et des lieux publics est réglementé par arrêté préfectoral.

CHASSE DU RENARD :

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.

DIVAGATION DES CHIENS :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, CRPBO, 55, rue Cuvier - 75005 PARIS.

LISTE DES ESPÈCES DE GIBIERS DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié) :

Gibier sédentaire :

oiseaux : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, téttras lyre (coq maillé) et téttras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, renard et sanglier.

Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chevalier, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huftier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

CHASSEURS

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.